



STATUTS DE GUIDEL RANDO

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association GUIDEL RANDO, créée le 3 juillet 1998 sous forme d'association conforme à la Loi de 1901, a pour objet :

- La pratique et le développement de la Randonnée pédestre et du Longe Côte - Marche Aquatique (LCMA), tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.
- L'association propose à ses adhérents des séjours de randonnées pédestres ou à raquettes.
- Elle encourage la pratique du chant au travers de groupes de chants pour animer les repas et manifestations organisés par l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Vannes, sous le numéro 1365, le 3 juillet 1998 (Journal Officiel du 08/08/1998).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la Mairie de Guidel – Place de Polignac – 56520 Guidel. Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Il peut être transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

Guidel Rando est une association sportive affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération) sous le n° 03241.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association a obtenu en date du 22 juin 2009 son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports, sous le n° 56 S 1207.

Guidel Rando s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 4 : Valeurs

L'association a adopté et défend les valeurs : Respect – Solidarité – Convivialité.
Les adhérents s'engagent à respecter ces valeurs.

II – LES MEMBRES

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- Des membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- Des membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 6 : Adhésion et cotisation

Pour être membre de l'association, il faut être majeur, agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation ouvre droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la FFRandonnée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, les règlements intérieurs et les valeurs de l'association qui sont disponibles sur le site www.guidelrando.fr.

Il s'engage également à respecter les statuts, règlements et valeurs de la Fédération, du Comité régional et du Comité départemental.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou aux règlements intérieurs.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé réception.

III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans et à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Le vote par procuration est admis dans la limite de un pouvoir par membre présent. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par mail.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est joint à la convocation. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, de contraintes d'organisation fixées par les Pouvoirs Publics (exemple : mesures sanitaires suite à la pandémie de Covid 19), le conseil est autorisé à organiser l'assemblée générale différemment : audioconférence, visioconférence, vote par correspondance, vote par internet, etc...

Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, vote les rapports d'activité, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts et des règlements intérieurs.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire dans un classeur prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes est souhaité.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 ou 18 membres, élus à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers », des personnes qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes, à siéger avec voix consultative.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 11 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins une semaine à l'avance par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire.

Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il établit et modifie les règlements intérieurs de l'association.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Dès que la situation l'exige le conseil d'administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat signé doit être soumis au préalable au conseil d'administration pour acceptation.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un classeur réservé à cet effet.

V – LE BUREAU

Article 12 : Nominations

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être choisis.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour une durée de un an.

Article 13 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé de déclarer à la préfecture du Morbihan les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des adhérents.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède avec l'autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les manifestations organisées par l'association,
- les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus,
- les revenus des partenariats,
- ...

Article 15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration.
- Les comptes de l'association sont validés par au moins 1 membre vérificateur aux comptes avant présentation à l'assemblée générale.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au président et au secrétaire.

Dans les deux cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

La modification des statuts est validée par le conseil d'administration du 2 septembre 2024 et approuvée par l'Assemblée Générale du 5 octobre 2024.

Fait à Guidel, le 5 octobre 2024.

Le Président,
Jean PERRIN

Le Secrétaire,
Alain LE GALL